

SECRÉTARIAT D'ÉTAT
À L'ÉDUCATION NATIONALE
ET À LA JEUNESSE.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION
DES SERVICES D'ARCHITECTURE.

BUREAU
DES MONUMENTS HISTORIQUES.

Inventaire des Sites
dont la conservation présente
un intérêt général.

ÉTAT FRANÇAIS.

ARRÈTÉ.

Ministre
LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT À L'ÉDUCATION NATIONALE ET À LA JEUNESSE

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites d'Yvelines, Vu l'arrêté du 10 août 1942 pris par application de la loi du 11 juillet 1942,

ARRÈTÉ :

ARTICLE PREMIER.

Est inscrit sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général l'ensemble urbain formé par le quartier de l'Escale et les alentours de la Côte-d'Or (Corridor) correspondant aux arrondissements administratifs n° 72-73-167 à 240-252 (n° 47-77 à 78-79-84-85, et délimité par le quai Guillaumé-Bairier, le quai Richer jusqu'à la Porte de Fer, le contour des murs de la prison, la place de la Brixie, le boulevard des Urs de l'Urgo, jusqu'à la place Marchal, la rue Richer jusqu'à la place municipale, une ligne diagonale en direction générale Ouest-Est et englobant le cloître, le Musée, la cathédrale et la Place Gravette.

La mesure s'applique au sol des voies de communication dans leur traversée du site ; aux façades, étagements, huisseries des immeubles bâties dont les propriétaires sont inscrits sur la liste ci-dessous.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune d'Ullie et aux propriétaires intéressés,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le - 6 MAI 1943

Par déléction,
le Conseiller d'Etat, Secrétaire
Général des Beaux-Arts,

